



Tennessee
State Government

ÉTAT DU TENNESSEE

PROJET DE LOI

Administration Lamb

**Projet portant sur la réforme et la désactualisation
des excès de vitesse**

Assemblée Générale
Cent vingt-septième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée Générale
Le **27/08/26**

Projet de loi du Gouvernement

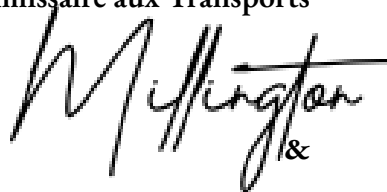
Renvoyé à la Chambre des Représentants,
de l'État du Tennessee

Présenté au nom de **Monsieur Mark Lamb**
Gouverneur élu de l'État du Tennessee



&

Madame Amber Millington
Haut-Commissaire aux Transports



Monsieur Thomas Harper
Secrétaire de l'État



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Représentants

La sécurité routière constitue un des enjeux majeurs d'ordre public et c'est l'excès de vitesse qui demeure l'un des comportements les plus dangereux. D'une part, les voies mal entretenues du Tennessee qui sont soumises à des limitations de vitesse et d'autre part, les highways de l'État, qui sont en bon état. Le présent texte a pour objet d'organiser, pour les voies hors highways de nouvelles limites, une échelle de répression graduée selon la gravité exacte du dépassement constaté, afin que la sanction soit toujours proportionnée au danger, sans créer ni contradiction ni vide juridique entre les deux régimes.

Le texte prévoit par ailleurs des garanties. Il impose une tolérance légale obligatoire tenant compte de la perfectibilité des appareils de mesure. Ses limites assurent qu'aucun conducteur ne peut être poursuivi sur la base d'une mesure entachée d'incertitude technique, sécurisent le travail des forces de l'ordre et renforcent la solidité des poursuites devant le juge. Les renvois opérés entre les articles du code assurent l'application uniforme de ces protections à l'ensemble du dispositif.

La graduation des sanctions permet une sévérité de la réponse, tout en étant adaptée à la gravité du danger et sans pour autant être disproportionnée. L'amende reste la règle pour les excès mineurs ou modérés ; l'emprisonnement bref et plafonné, est réservé aux comportements manifestement dangereux. Combiné à la liberté, cette architecture poursuit l'objectif de notre gouvernement, prévenir, dissuader, réprimer les conduites à risque là où des limites objectives existent, et offrir aux justiciables comme aux autorités de poursuite un corpus cohérent et prévisible.

Amber Millington


MODIFICATION : CODE DE LA ROUTE

LIVRE IV : CONTRAVENTION DE TROISIÈME CLASSE

Art. 410-2 : Excès de vitesse (de 1 à 10 mph)

1-1 (Définition) Un excès de vitesse est constitué par le dépassement de la limite maximale de la vitesse autorisée sur une portion de route.

2-1 (Précision) En raison de la perfectibilité des appareils de mesure, une tolérance pour la totalité des vitesses enregistrées est légalement obligatoire, et est appliqué comme suit :

- La tolérance concernant les appareils de mesure fixes doit être de 3 Mph pour les vitesses enregistrées inférieures ou égales à 60 Mph et de 6 Mph pour les vitesses enregistrées supérieures à 60 Mph.
- La tolérance concernant les appareils de mesure mobiles doit être de 6 Mph pour les vitesses enregistrées inférieures ou égales à 60 Mph et de 12 Mph pour les vitesses enregistrées supérieures à 60 Mph.

3-1. (Peine) Le dépassement de la vitesse limite, lorsqu'il est compris entre 1 et 10 mph, est puni de 420 \$ d'amende.

Art. 410-5 : Excès de vitesse (de 11 à 20 mph)

1-1 (Définition) Un excès de vitesse est constitué par le dépassement de la limite maximale de la vitesse autorisée sur une portion de route.

2-1 (Précision) Les mêmes dispositions relatives à la tolérance des appareils de mesure à l'article 410-2 du présent code s'appliquent.

3-1. (Peine) Le dépassement de la vitesse limite, lorsqu'il est compris entre 11 et 20 mph, est puni de 600 \$ d'amende.



LIVRE VII : DÉLITS ROUTIER

Art. 710-8 : Excès de vitesse (de 21 à 30 mph)

1-1 (Définition) Un excès de vitesse est constitué par le dépassement de la limite maximale de la vitesse autorisée sur une portion de route.

2-1 (Précision) Les mêmes dispositions relatives à la tolérance des appareils de mesure à l'article 410-2 du présent code s'appliquent.

3-1. (Peine) Le dépassement de la vitesse limite, lorsqu'il est compris entre 21 et 30 mph, est puni de 900 \$ d'amende et de cinq (5) jours d'emprisonnement.

Art. 710-9 : Excès de vitesse (de 31 à 40 mph)

1-1 (Définition) Un excès de vitesse est constitué par le dépassement de la limite maximale de la vitesse autorisée sur une portion de route.

2-1 (Précision) Les mêmes dispositions relatives à la tolérance des appareils de mesure à l'article 410-2 du présent code s'appliquent.

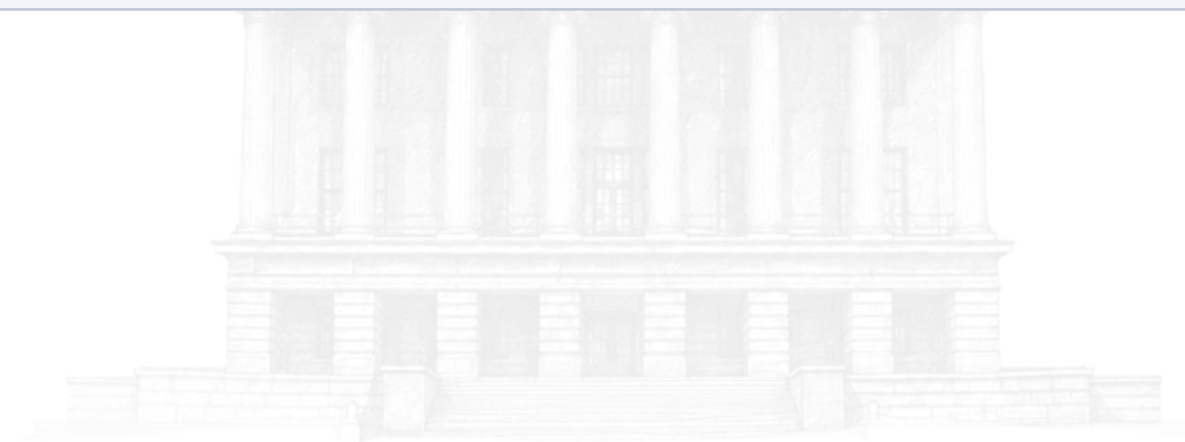
3-1. (Peine) Le dépassement de la vitesse limite, lorsqu'il est compris entre 31 et 40 mph, est puni de 900 \$ d'amende et de dix (10) jours d'emprisonnement.

Art. 710-10 : Excès de vitesse (+ 40 mph)

1-1 (Définition) Un excès de vitesse est constitué par le dépassement de la limite maximale de la vitesse autorisée sur une portion de route.

2-1 (Précision) Les mêmes dispositions relatives à la tolérance des appareils de mesure à l'article 410-2 du présent code s'appliquent.

3-1. (Peine) Le dépassement de la vitesse limite, lorsqu'il est égal ou supérieur à 40 mph, est puni de 1500 \$ d'amende et de quinze (15) jours d'emprisonnement.



SUPPRESSION : CODE DE LA ROUTE

SUPPRESSION DES ANCIENS ARTICLES

Art. 510-1 : Excès de vitesse (de 20 à 39 mph)

Art. 610-1 : Excès de vitesse (+ 40 mph)



THE STATE CAPITOL,

27, 08, 2026

Lu et approuvé par les Rapporteurs,
Lu et approuvé par les soutiens du projet.
Signature page 2.

